

VOL. XVIII

OSJ.  
NOVEMBRE 1912

No 11

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE  
DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

---

RÉDACTEUR:

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Épertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est  
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(BRACH, *Étude du droit*, p. 13).

---

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BRAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LEGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT,	- -	50 Cents.

## SOMMAIRE

JAMES BIRCHENOUGH vs LA CITE DE MONTREAL ET JAMES J. GUERIN.— Cité de Montréal.—Acquisition d'immeubles.—Mode.....	481
ROCH BLANCHARD vs LA CITE DE MONTREAL ET AL.—Responsabilité.—Propriétaire.—Entrepreneur.—Construction.—Accident.—Encombrement de rue.—Permis- sion spéciale.—Règlement municipal.....	489
F. PROSPERE PLOUFFE ET AL. vs CELANIE PLOUFFE ET AL.—Donations entre- vifs.—Rétrocession.—Donation à cause de mort.—Droit de retour.....	497
H. BAIGNE vs M. GABIAS ET AL.—Société.—Formation.—Consentement.—Pour- parlers.—Dissolution.....	508
C. ROSENBERG vs O. JUTRAS & L. GIROUX.—Action révocatoire ou paulienne.— Fraude.—Nullité d'acte.—Procédure incidente.....	513
THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA. vs JULIEN McSWEEN. —Chemin de fer.—Responsabilité.—Accident.—Voie publique.—Négligence.....	516
RAFFAELLO PALMIERO vs THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.—Work- man's Compensation Act.—Minor Children.—Indemnity.....	528

**JUST OUT !!**

1 VOLUME OF 600 PAGES  
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

## The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

**WILSON & LAFLEUR, Limited,** Law Booksellers and  
Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 17 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,  
1/4 VEAU, \$5.00 CHAQUE.

COUR D'APPEL

Cité de Montréal. — Acquisition d'immeuble. —  
Mode.

MONTREAL, 29 avril 1912.

ARCHAMABULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL ET  
GERVAIS, J. J.

JAMES BIRCHENOUGH vs. LA CITE DE MONTREAL ET  
JAMES J. GUERIN.

JUGE.—Que la Cité de Montréal peut acquérir des immeubles, pour les fins d'administration par tous les moyens de droit commun, et que les modes particuliers d'acquérir au moyen de conventions en se basant sur le rôle d'évaluation ou par expropriation contenus dans la charte, ne s'applique qu'aux cas spéciaux qui y sont mentionnés et ne peuvent être étendus au delà.

*Charte de Montréal, 62 Vict. ch. 58, articles 4, 421, 422.*

La requête demande un bref d'injonction contre la Cité de Montréal pour lui faire défense de passer aucun acte ou contrat avec F. H. Carlin, pour l'achat et la vente de certains immeubles décrits en la dite requête au prix total de \$71,680.00 alléguant que l'évaluation municipale des dits terrains n'était portée par les évaluateurs de la défenderesse qu'à \$11,105.00 pendant les quatre dernières années, que le nommé Carlin dans le cours de l'été dernier, a offert de vendre les mêmes immeubles au prix

Tout ce qui co  
est, 66 Ed  
nements d  
Jacques,

Pour le  
Pour l'E

JAMES BIR  
Cité d

ROCH BLAI  
taire.—  
sion s

F. PROSPE  
vifs.—

H. BAIGN  
parle

C. ROSEN  
Frau

THE GRA  
—C

RAFFAEL  
mar

JUS

The

WM. F

17 an

LES

total de \$36,000,00 que par conséquent le prix de vente que l'on projette de payer est exorbitant; que la Cité de Montréal ne peut, d'après sa charte, acquérir des immeubles que par voie d'expropriation ou par accord satisfaisant, sur la valeur moyenne de l'immeuble porté au rôle d'évaluation durant les quatre dernières années; que les résolutions de la défenderesse en date du 18 novembre et du 27 novembre 1911, sont *ultra vires* et illégales.

La Cité de Montréal a contesté cette requête qui a été rejeté par la cour Supérieure:

*Charbonneau, J.*—“Cette requête ne paraît à première vue basée que sur le fait que le prix demandé et convenu est exorbitant. Envisagée à ce point de vue, la question est facile à résoudre. La Cité a besoin de cet immeuble pour l'agrandissement de son champ d'épurement; la valeur du terrain est déterminée par ce besoin, comme la valeur de toute autre propriété l'est par l'offre et la demande. Toute la question est de savoir si la nécessité d'agrandir ce champ d'épuration est telle qu'elle justifie le paiement d'un prix aussi élevé; cette matière est absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil de la Ville, à moins d'une preuve tout à fait spéciale et positive d'une conspiration montée pour frauder le public, preuve dont il ne peut être question dans l'espèce.

“Les avocats du requérant ont ajouté lors de la présentation de la requête un autre moyen développé verbalement et basé sur deux allégués plus haut mentionnés, mis incidemment dans la rédaction, le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années et l'*ultra vires* des résolutions que l'on entend attaquer.

“Partant de ces faits, le requérant affirme que la Cité de Montréal ne peut acquérir de propriété que suivant les dispositions des articles 421 et suivants de sa Charte, que d'après ces articles, le prix ne peut excéder la moyenne

de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation pour les quatre années précédant la vente que l'on veut faire plus 20 p.c. (article 423), et l'on en conclut que la vente en question est au-déla des pouvoirs de l'intimée.

"On s'est objecté de la part de la Cité à cette introduction d'un motif additionnel qui ne serait pas suffisamment énoncé dans la requête. Cette première objection ne peut être admise parce que le fait essentiel sur lequel le moyen est basé est allégué, à savoir le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années. Il n'est pas nécessaire d'alléguer les conclusions de droit que l'on en peut tirer non plus que les articles de la loi sur lesquels ces conclusions de droit sont basées. Prenant donc cette question comme suffisamment soulevée dans la contestation écrite, il faut voir si la prétention est solide en droit, car les faits sont indubitables. La section XX de la charte sur laquelle s'appuie la théorie du requérant doit être prise dans son ensemble et aussi dans ses rapports avec les autres parties de la charte. La section XIX traite des rues et voies publiques et du plan de la Cité, la section XX de l'expropriation, des contributions pour trottoirs, égouts et pavages et de l'expropriation des franchises publiques.

"A la lecture de cette partie de la charte, du titre même qu'on lui a donné, il paraît que les dispositions qui y sont contenues ne s'appliquent qu'aux expropriations de terrains pour ouverture ou élargissement de rue et non pas pour confection des canaux d'égouts ou autres fins. En effet, le premier paragraphe qui traite des expropriations d'intérêt général et dans lequel se trouve compris l'article 423 invoqué par le requérant, ne paraît s'appliquer qu'aux expropriations pour rues et voies publiques. L'article 423a dit que lorsque la Cité achète un immeuble à l'amiable en vertu de cette loi, le coût total ou partiel en est réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de

Tout ce qui est  
est, 66 E  
nements  
Jacques,

Pour le  
Pour l'E

JAMES BIR  
Cité d

ROCH BLAI  
taire.-  
sion s

F. PROSPE  
vifs.-

H. BAIGN  
parle

C. ROSEN  
Frau

THE GRA  
-C

RAFFAEL  
mat

JUS

The

WM. F

17 an

LES

la partie de rue qui doit être élargie ou prolongée. Le paragraphe 2 de la même section qui parle d'expropriation pour améliorations locales est encore plus clair. Voir les articles 446 et 450. Le paragraphe 3 ne parle que des contributions pour égouts et trottoirs, et nulle part il n'est dit que l'on puisse exproprier pour cette fin. Il faudrait donc conclure que si la ville a le pouvoir d'acheter, dans l'espèce un terrain pour l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égout, ce ne peut être sous l'opération de cette section XX. Il faut chercher ailleurs ce pouvoir et avoir recours à l'article 4 qui donne à la cité de Montréal le pouvoir d'acheter et de vendre des propriétés immobilières et ceci sans aucune restriction. Comme ce pouvoir est donné généralement sans astreindre le conseil ou les commissaires de la défenderesse aux formalités des articles 421 et suivants, il faudrait en conclure qu'il est laissé, quant au chiffre du prix de vente, à la discrétion du corps administratif et législatif de la défenderesse

"On a suggéré que cette interprétation de la loi pouvait donner lieu à des abus de pouvoir de la part de ces deux branches de l'administration municipale. Cette matière est entièrement en dehors de la compétence de la Cour, et le remède mis à la disposition des contribuables ne peut être qu'une demande à la législature de changer la loi, si on la considère mauvaise, ou la lutte au poll contre les échevins ou les commissaires qui ont mal administré.

"Sur ces motifs, la Cour se croit justifiable de rejeter et rejette la demande d'injonction interlocutoire faite par le requérant, et ce, avec dépens contre lui."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

*Archambault, J. C.*—"Appellant prays for the issue of a writ of injunction to restrain respondent from executing a deed of purchase of certain immoveable property. This demand has been rejected by the court below.

The only question at issue is to know what procedure the City of Montreal must follow in order to acquire real estate which it needs for purposes of public utility. May the city proceed to purchase by mutual consent on a mere resolution of the council or is it obliged to submit to all the formalities laid down in articles 421 *et seq.* of its charter which indicate the method to be followed on matters of expropriation ?

“The facts which gave rise to this litigation are quite simple. The city owns a sewage farm which requires to be increased. On November 18, 1911, the Commissioners of the Board of Control reported to the Council recommending the acquisition of certain lots of land for the purposes of this aggrandizement. The purchase price was fixed at the sum of \$71,680. On November 27, the council, on motion carried by two-thirds of its members, approved this report and authorized the mayor and the clerk of the city to sign the deed of purchase of these lots.

“This is the contract which the appellant seeks to prevent the city from executing.

“He contends that when the city wishes to acquire a parcel of land for purposes of public utility it may do so in two ways only—by agreement or by proceedings in expropriation.

“If it proceeds by agreement or purchase then the price cannot exceed the average value on the valuation and assesment roll for the four previous years, plus twenty per cent thereof. If it does not proceed by purchase or agreement then it must proceed by way of expropriation.

“Articles 422 and following of the Charter of the City of Montreal lay it down, it is true, that the city can proceed in this manner only in matters of expropriation for reasons of general interest.

"Articles 421 states that the council shall not authorize or resolve for any expropriation proceedings for carrying out any improvement until they have had a report made to them as to the probable cost of the said improvement established by two of the assessors and by the City Surveyor.

"Article 422 adds that upon such report the absolute majority of the members of the entire council may decide to acquire an immoveable property required for any improvement or purpose of public utility. Such acquisition may be made by agreement or by expropriation. Articles 423 and 423a add that when the immoveable is acquired by agreement no greater price shall be paid therefor than the average of its value on the valuation and assessment roll for the four years preceding the year upon which such expropriation is determined upon, plus twenty per cent thereof, and the price is apportioned amongst the properties whose property borders on the street or the part of the street which is to be widened or extended.

"It is clear that these enactments are not applicable to the acquisition of immoveables by the city for purposes of administration when the city itself has to pay the price thereof.

"Article 4, of the charter declares that the city has the power to purchase and hold lands and tenements, moveables and immoveables and to use and put in operation all other powers that may be necessary for the just and proper fulfilment and performance of its obligations and functions.

"The powers conferred on a municipal corporation are exercised through the ministry of its council. The council exercises these powers in the manner indicated by law or by the charter. If no mode of action is indicated the council acts according to the manner it deems the



most convenient. The question submitted to the council are decided by the majority of the members present.

"These principles are too elementary for us to dwell thereon more insistently.

"As the charter of the City of Montreal confers upon the city the right to acquire immoveable property, it may do so for all purposes of public utility or for reasons of general interest; and this power is exercised by its council, which is its agent for this purpose as for all other attributions conferred upon it.

"If a mode of action is indicated for a special case, this mode must be followed. If no mode is indicated, then the municipal council has to decide in what manner the power is to be exercised.

"We have seen already that in cases of widening or of extension of streets, the charter indicates the procedure to be followed. The council has no right, in such cases, to adopt another method of procedure.

"But in the present case we are not dealing with the widening or extension of a street. We are dealing here with the acquisition of an immoveable property which will remain the property of the city for purposes of administration.

"No special mode of proceeding is indicated by the charter. The resolution of the council is, therefore, in order, and legal.

"It is quite true that article 422 states that when the council is of the opinion that an immoveable property is required for any improvement or purpose of public utility, the acquisition may be made by purchase or agreement, and article 423 fixes a maximum price in such a case.

"But these two articles must be read together with those which precede, and those which follow them.

"Article 421 speaks of expropriation for the purpose of carrying out an improvement, and article 423 (a) states that the purchase price agreed upon must be apportioned amongst the proprietors whose lots border on the street to be widened or extended.

"In the case submitted to us the purchase price is payable from the loan fund. There can be no question of apportioning it among the neighboring proprietors.

"It is, therefore, evident that the case is totally different from that covered by articles 421, and the following.

"No mode of acquisition of such a property is indicated in the charter. The only restriction imposed by law on the powers of the council in this connection is that which orders the expenses to be approved of and recommended by the Board of Commissioners.

"As already stated, this recommendation has been made in this case. The council acted on the report of the Board of Commissioners recommending the purchase of the immovable in question, and fixing the purchase price thereof.

"For these reasons we are of opinion that the judgment of the Superior Court is well founded, and it is, therefore, affirmed."

*Pelissier, Wilson et St-Pierre, avocats de l'appelant.*

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry et Butler, avocats de l'intimée.*

---

COUR DE CIRCUIT

---

**Responsabilité. — Propriétaire. — Entrepreneur. —  
Construction. — Accident. — Encombrement  
de rue. — Permission spéciale. —  
Règlement municipal.**

---

MONTREAL, 28 septembre 1912.

---

BRUNEAU, J.

---

ROCH BLANCHARD *vs.* LA CITE DE MONTREAL ET AL.

JUGE.—1o. Que l'entrepreneur qui se charge d'une construction sans l'assistance d'un architecte, qui exécute les travaux soit d'après ses propres plans, ou sur ceux qui lui sont fournis, est responsable des accidents qui arrivent quelle qu'en soit la cause; il répond aussi de ses ouvriers quand bien même ces derniers auraient agi à son insu ou contrairement à ses ordres;

2o. Que l'entrepreneur de construction n'a pas le droit d'encombrer les rues publiques sans une permission spéciale de l'autorité compétente; l'autorisation générale de construire n'est pas suffisante;

3o. Que celui qui obtient la permission de déposer des matériaux sur la voie publique doit les éclairer durant la nuit pour prévenir les accidents; et il est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter, pour les passants, ou même pour ses propres ouvriers, de l'inobservation des règlements municipaux et de sa négligence et de celle de ceux qu'il emploie;

4o. Dans le cas ci-dessus, le propriétaire n'est pas responsable, à moins qu'il n'ait participé à la faute de l'entrepreneur.

*Code civil, article 1053, 1054.*

Les notes de M. le juge Bruneau contiennent la description des faits et la discussion des questions de droit. Elles suffisent au rapport de cette cause.

*Bruneau, J.*—“Le 23 octobre 1910, le demandeur s'en retournait chez lui, vers minuit, lorsqu'il fut violemment projeté hors de sa voiture, en face de la maison portant le numéro 33 de la rue Marquette. La cause de cet accident est dûe à un amas considérable de pierres, qui se trouvait presque au milieu du chemin, alors qu'aucune lumière ou aucun autre signal n'y avait été placé pour indiquer au public la présence d'un obstacle aussi dangereux sur sa route. Le cheval fut blessé, l'attelage brisé, l'habit du demandeur endommagé, et la voiture (buggy) mise en pièces. Tenant la Cité de Montréal responsable des conséquences de cet accident, le demandeur lui a réclamé, par la présente action, \$92.00 de dommages-intérêts. La défenderesse a alors requis le demandeur, en vertu de l'article 548 de sa charte, de mettre en cause Louis Villani, et Laigi Marcogliese et son épouse, Maria Vincenza Macchia, comme responsables de l'accident, conjointement et solidairement, le premier à titre d'entrepreneur des travaux d'excavation et de réparation qui se faisaient, là et alors, à la maison portant le no 33 de la rue Marquette, et les deux autres, à titre de propriétaires. Le demandeur a mis toutes ces personnes en cause et a demandé contre elles une condamnation conjointe et solidaire. La Cité de Montréal a plaidé que ses co-défendeurs sont seuls responsables des dommages subis par le demandeur; qu'elle n'est coupable d'aucune faute, vu qu'elle n'a jamais autorisé l'obstruction de la rue Marquette. Enfin, elle rejette la responsabilité de l'accident sur le demandeur lui-même, qui n'aurait pas pris les précautions voulues en conduisant sa voiture, à une heure aussi avancée de la nuit.

“Villani a fait une défense en faits. Marcogliese et son épouse plaident qu'ils ne sont pas responsables des délits ou quasi-délits de leur entrepreneur Villani ou de ses employés; qu'ils n'avaient sur eux absolument aucun contrôle.

“La Cité de Montréal n'a pas fait la preuve de son plaidoyer. Villani n'a fait entendre aucun témoin. Marcogliese et sa femme ont prouvé que le permis de construction avait été donné à Villani par la Cité de Montréal, et que ce dernier, par son contrat, avait, à ses risques et périls, la direction des travaux de réparations de leur maison

“La responsabilité de la Cité de Montréal est indéniable. Quelle est celle de Villani? Celui qui entreprend une construction, sans l'assistance d'un architecte exécute les travaux, soit d'après les plans et les devis qu'il a lui-même faits, soit sur les plans qui lui sont remis, ou sur les simples indications qui lui sont fournies par le propriétaire, dans l'un comme dans l'autre cas, est responsable des accidents qui pourraient survenir *pour quelque cause que ce soit*. C'est le principe de la responsabilité générale de l'entrepreneur, consacré par l'article 1688 du Code civil, (*Lepage t. 2, p. 43 et suiv.*)— Il ne répond pas seulement de son ignorance et de l'inobservation des règles de l'art, de sa négligence ou de sa malhonnêteté, il répond aussi des torts imputables à ses ouvriers, alors même qu'ils auraient été commis par ceux-ci à son insu ou contrairement à ses ordres. (*Lepage t. 2, p. 50 et suiv.*)

“Il est encore d'autres devoirs, d'ordre et de sécurité publique, auxquels un entrepreneur est, dans tous les cas, personnellement tenu, qu'un architecte l'assiste ou non. Ainsi, il ne peut certainement pas encombrer les rues et les voies publiques, à moins d'une permission de l'autorité compétente. Une telle permission ne résulte pas, comme

celle qu'avait Villani, de l'autorisation générale de construire ou de réparer. Elle doit être spéciale, et l'entrepreneur n'en reste pas moins obligé de ne rien placer sur la voie publique, sans se conformer aux règlements y relatifs. S'il détient la permission de déposer des matériaux sur la voie publique, il doit les éclairer la nuit pour prévenir les accidents. Les anciennes ordonnances françaises contenaient plusieurs dispositions à ce sujet.

“Le Code pénal (art. 471 et suiv.) en a résumé à peu près tout ce qu'elles contenaient. Les règlements municipaux de la Cité de Montréal sont au même effet et consacrent les mêmes règles de prudence pour le public. (*Règlement no. 260*)

“Enfin, en général, l'entrepreneur est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter, pour les passants, ou même pour ses propres ouvriers, de l'inobservation des règlements et de sa négligence ou de celle de ceux qu'il emploie. Il ne porte toutefois le fardeau d'une responsabilité aussi étendue que lorsqu'il a le contrôle entier des travaux. Dans ce cas, celle du propriétaire s'efface à moins qu'il n'ait participé à la faute de l'entrepreneur. Le propriétaire ne peut alors, en effet, être tenu responsable du fait personnel de l'entrepreneur, parce que celui-ci, aux termes de l'article 1054 du Code civil, ne saurait être considéré comme un simple préposé aux ordres de celui-là. La jurisprudence, en France, admet, depuis longtemps, que le propriétaire n'est pas un commettant, à moins qu'il ne se soit réservé la direction des travaux. Je trouve, sur ce principe, les considérations suivantes, dans la note accompagnant la décision de la cause de *Simonnet* contre *La Compagnie Immobilière de St-Etienne*, rapportée dans Sirey, 1864.2.1:

“En se déchargeant de ces travaux sur les hommes de l'art, il (le propriétaire) a dégagé sa personnalité et, par suite, sa responsabilité directe; de son fait, il ne saurait

"plus être question, sauf le cas cependant où ce serait le  
 "choix même de ses agents qu'on lui imputerait à faute.  
 "Il n'est pas, en effet, douteux que celui qui emploie des  
 "individus notoirement ineptes, incapables de rem-  
 "plir convenablement la commission qu'il leur confie, ne  
 "soit directement responsable des suites de leur impéritie,  
 "de leur inexpérience (*V. M. Sourdat, Responsab., t. 2, n.*  
 "884 et 891); car, dans le choix qu'il a fait d'eux, il y a un  
 "oubli impardonnable des précautions des plus vulgaires,  
 "et par conséquent, une imprudence, une négligence  
 "véritable: *Aliquatenus culpa reus est quod opera malorum*  
 "*hominum uteretur (L. 5, par. 6, ff. de Oblig, et action)...*  
 "Toutefois, c'est là l'exception, et, en règle générale, si les  
 "travaux de construction ont été absolument abandon-  
 "nés aux hommes de l'art, ceux-ci, seuls doivent per-  
 "sonnellement répondre des accidents survenus au cours  
 "de ces travaux.

"Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le dessaisisse-  
 "ment en faveur de l'architecte, de l'entrepreneur, soit  
 "sérieux, réel. Le propriétaire ne s'exonère complètement  
 "qu'autant qu'il ne retient pas plus ou moins la direction  
 "des travaux, qu'il ne s'y immisce en rien, qu'il ne donne  
 "point d'ordres aux "ouvriers, qu'il ne leur adresse point  
 "d'injonctions, qu'il ne se soit point réservé la fourniture  
 "de matériaux, d'instruments, d'outils, etc. Autrement,  
 "si par suite de l'ordre, de l'injonction exécutés, si par le  
 "fait des objets fournis, il survient un accident, un dom-  
 "mage, le propriétaire ne saurait en décliner la responsabi-  
 "lité. C'est ainsi que la Compagnie parisienne d'éclairai-  
 "rage par le gaz, s'étant engagée vis-a-vis de l'un de ses  
 "entrepreneurs à lui fournir les bois nécessaires aux  
 "échafaudages, a pu être à bon droit déclarée responsable  
 "de l'accident arrivé à un ouvrier par suite de la rupture  
 "de l'un de ses échafaudages (*Paris, 29 mars 1862, vol.*  
 "*1862.2.375*). *V. aussi l'arrêt de la même Cour du 30*  
 "*janv. 1864 rapporté ci-après, p. 36.*)

“Le point de savoir quand le propriétaire s’est ou non  
 “immiscé dans la direction ou l’exécution des travaux, est  
 “d’ailleurs une question d’appréciation qui dépend des  
 “conventions passées entre lui et les hommes de l’art  
 “qu’il emploie, comme aussi des circonstances de la cause.  
 “Au surplus, il n’y a d’immixtion sérieuse que celle qui  
 “serait réelle, effective. On peut bien en voir une dans  
 “l’un des faits signalés plus haut, dans un ordre, une  
 “injonction donnés et exécutés, dans des fournitures  
 “effectuées; mais, ainsi que le remarque fort bien la déci-  
 “sion que nous reproduisons ici, il n’est pas possible de  
 “regarder comme l’invitation banale que tout individu  
 “qui fait travailler adresse plus ou moins fréquemment à  
 “l’ouvrier d’avoir à hâter les travaux.

“Par l’abandon complet, absolu, que le propriétaire  
 “fait du soin de sa construction aux hommes de l’art, il se  
 “dégage donc de toute responsabilité directe. Ce n’est  
 “pas tout; il se dégage, en outre, de la responsabilité qui,  
 “au cas de chute de tout ou partie de l’édifice en con-  
 “struction, résulterait pour lui de l’art. 1386 du Code  
 “Napoléon. C’est ce qu’en deuxième lieu décide notre  
 “arrêt par des motifs aussi explicites qu’éminemment  
 “juridiques; il se fonde sur ce que la disposition précitée,  
 “parlant d’un bâtiment tombé en ruine par vice de con-  
 “struction ou défaut d’entretien, suppose une faute  
 “personnelle chez le propriétaire qui a négligé de tenir en  
 “bon état l’édifice remis à sa garde. En cela, cette  
 “décision est d’accord avec la doctrine qui enseigne que  
 “l’art. 1386 n’est que le développement et une consé-  
 “quence du principe établi dans les articles 1382 et 1383  
 “(V. *Toullier*, t. 11, n. 317). Or, de faute personnelle,  
 “on ne saurait en imputer au propriétaire, quand la cons-  
 “truction, confiée encore aux soins de l’entrepreneur ou de  
 “l’architecte, n’a point été reçue par lui, et que, par cette  
 “réception, il n’en a pas pris charge. Cette solution est



"neuve et mérite d'être remarquée. Un seul motif de  
 "doute paraît être tiré de ce que le nu-propriétaire, en-  
 "core bien qu'il ne soit pas tenu, d'après l'art. 605, Code  
 "Napoléon, des réparations d'entretien, lesquelles in-  
 "combent à l'usufruitier, n'en est pas moins généralement  
 "regardé comme responsable dans les termes de l'art.  
 "1386, de la ruine de l'édifice survenue faute de réparation  
 "de cette sorte (*V. Toullier, loc. cit; Rolland de Villargues,*  
 "*Répert. du noter., Vo. Responsab. n. 99, et suiv.; Sourdat,*  
 "*loc. cit., n. 1177*). Mais, la différence vient de ce que, si  
 "l'usufruitier n'effectue pas de plein gré les réparations  
 "d'entretien, le nu-propriétaire peut toujours le con-  
 "traindre à les faire (*V. Demolombe, Distinct. des biens,*  
 "*1, 2, n. 573*) de telle sorte que, dans tous les cas, le défaut  
 "d'entretien doit lui être imputé à faute. Il n'en est plus  
 "de même pour le propriétaire à l'égard de l'architecte qui  
 "dirige, de l'entrepreneur qui exécute la construction;  
 "rien ne l'autorise à intervenir au milieu de leurs travaux;  
 "en le faisant il compromettrait, nous l'avons vu, sa  
 "situation; et, plus loin, nous ferons remarquer avec une  
 "jurisprudence constante que, d'ailleurs l'architecte et  
 "l'entrepreneur ne sont pas obligés de se rendre aux in-  
 "jonctions, aux exigences du propriétaire qui les emploie.

"En troisième lieu, enfin, notre arrêt décide que ce  
 "dernier n'est pas même responsable du fait de ceux-là,  
 "dans les termes de l'art 1384, Code Napoléon. C'est  
 "également ce qui a été jugé par les arrêts suivants:  
 "*Douai, 25 juin 1841, vol. 1842.2.49; Paris, 24 nov. 1842,*  
 "*vol. 1842.2.521; id., 15 avril 1847. vol. 1847.2.283; Cass.*  
 "*20 août 1847, vol 1847.1.855; Orléans, 24 nov. 1847, ibid.,*  
 "*a la note.—Conf. Sourdat. loc. cit., n. 892 et 893. De ces*  
 "arrêts, il résulte que la responsabilité édictée par l'article  
 "sus-indiqué contre les commettants, ne dépend pas de ce  
 "qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose surtout  
 "qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des in-

“structions sur la manière de remplir ses fonctions aux-  
 “quelles ils les emploient, autorité sans laquelle il n’y a  
 “pas de véritables commettants.

“Il est évident que, lorsque le propriétaire du bâtiment  
 “en construction est un simple particulier, la subordina-  
 “tion de l’architecte, de l’entrepreneur, ne saurait exister.  
 “Ces derniers, dont les agissements sont réglés par les  
 “données de la science et de l’art, exercent à coup sûr des  
 “professions libérales. Or, c’est le propre de ces professions  
 “de faire que ceux qui les embrassent ne peuvent être ab-  
 “solument considérés comme de simples préposés vis-à-vis  
 “de ceux qui les emploient, au contraire, on peut dire qu’à  
 “la différence des mandataires ordinaires, ce sont eux qui,  
 “à l’égard de leurs mandants, occupent la position su-  
 “périeure; ils exercent une sorte de maîtrise; ils sont les  
 “patrons; ce sont les commettants qui sont les clients.  
 “Aussi, est-ce précisément sur cette absence de toute  
 “subordination vis-à-vis du propriétaire, de la part de  
 “l’architecte et de l’entrepreneur, que se fonde cette  
 “jurisprudence aujourd’hui bien établie, d’après laquelle  
 “ceux-ci sont responsables des vices de construction, alors  
 “même qu’ils n’ont fait que céder aux exigences des  
 “propriétaires, leur devoir étant de résister à ces exigences  
 “lorsque les plans proposés sont vicieux (*V. Paris, 5 mai*  
 “1863, *vol 1863.2.92*, et les autorités auxquelles la note  
 “renvoie; *V. aussi nos observations sur l’arrêt de Cass. du*  
 “15 juin 1863, *ibid.*, 1.409).

“En vertu de ces principes, également adoptés par les  
 auteurs, la responsabilité de l’accident subi par le de-  
 mandeur pèse donc entièrement sur la Cité de Montréal  
 et l’entrepreneur Villani. Tous deux sont condamnés,  
 conjointement et solidairement, vu l’article 1106 du Code  
 civil, à payer, avec tous les dépens, le montant des dom-  
 mages soufferts par le demandeur et que la Cour estime,  
 d’après la preuve, à la somme de \$80.00.”

*J. A. Ouimet, avocat du demandeur.*  
*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry &*  
*Butler, avocats de la Cité de Montréal.*  
*Internoscia & Fortin, avocats des défendeurs Marcogliese.*  
*M. V. Macchia, avocat du défendeur Villani.*

\* \* \*

**NOTES.**—Les principes qui règlent la responsabilité des propriétaires lorsque des travaux sont donnés à un entrepreneur de profession soit avec l'assistance ou non d'un architecte, sont aujourd'hui fixés par une jurisprudence et une doctrine constantes. J'ai publié des notes sur cette question dans mon rapport de la cause de *Ware vs. The Dominion Express Company*, 13 *R. L. n. s.* 358 où je donne les décisions rendues en Canada, en Angleterre et en France. J'ai ajouté à ces notes de nouvelles autorités dans le rapport de la même cause devant la cour de Révision où le jugement fut renversé pour d'autres raisons, 14 *R. L. n. s.* 398. Ces notes avec celles si savamment élaborées dans la cause ci-dessus par M. le Juge Bruneau, forment une étude complète de la question.

---

## COUR D'APPEL

---

### **Donation entrevifs. — Rétrocession. — Donation à cause de mort. — Droit de retour.**

---

MONTREAL, 29 décembre 1911.

---

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL,  
GERVAIS, JJ.

---

F. PROSPERE PLOUFFE ET AL. *vs.* CELANIE PLOUFFE  
ET AL.

**JUGE.**—Que lorsqu'un père a fait une donation entrevifs à son fils et que ce dernier lui rétrocède la propriété donnée avec la clause suivante: "Il est entendu et compris entre les parties que si les

"immeubles sus-désignés sont la propriété du dit Michel Plouffe "ou de son épouse, à la mort du survivant d'eux, les dits im-  
"meubles seront et appartiendront au dit Ferdinand Plouffe à  
"l'exclusion de tous autres, en toute propriété.

"Et si les dits immeubles venaient à être vendus par le dit  
"Michel Plouffe ou son épouse, durant leur vivant ou durant le  
"vivant de l'un d'eux alors il devra être payé au dit Ferdinand  
"Plouffe par l'acquéreur, ou l'adjudicataire par privilège, sur  
"le prix de vente, la somme de cent cinquante piastres, ce à quoi  
"s'obligent Michel Plouffe et son épouse par hypothèque sur les  
"immeubles sus-décrits;" cette clause ne constitue pas une  
donation à cause de mort, mais une simple convention de  
résiliation d'acte de donation dont la clause ci-dessus n'est  
que la considération; le fils, devenu donateur à son tour, ne fait  
que stipuler un droit de retour en sa faveur de l'immeuble  
rétrocédé, en nature, ou d'une somme de \$150.00, si l'immeuble a  
à été aliéné.

*Code civil, articles 758, 777, 779.*

Michel Plouffe a fait à son fils, Ferdinand Plouffe, un  
acte de donation entrevifs, devant le notaire Tétreault, le  
14 septembre 1891, de deux immeubles situés à Bucking-  
ham. Le 7 septembre 1897, Ferdinand Plouffe a résilié  
cette donation et a rétrocédé ces immeubles à son père  
avec la clause récitée au long dans le jugé ci-dessus.

Michel Plouffe est décédé, le 20 mars 1909, *ab intestat*  
laissant comme héritiers légaux, la demanderesse et les  
défendeurs.

La demanderesse allègue que cette susdite clause est  
nulle et sans effet comme comportant une donation de  
biens à venir, et comme étant une donation faite à cause  
de mort autrement que par testament, et que le dit acte  
n'est pas dans la forme voulue par la loi pour le rendre  
valide comme testament; et par ses conclusions, elle  
demande à ce qu'il soit déclaré qu'à l'époque de son décès,  
le dit Michel Plouffe était le seul propriétaire entre autres  
propriétés des dits immeubles; que les stipulations et  
conditions sus-dites contenues dans l'acte fait devant  
Labelle, notaire, le 7 septembre 1897, entre le dit

Michel Plouffe et son épouse, et le défendeur Ferdinand Plouffe, soient déclarées illégales, nulles et de nul effet; et le défendeur Ferdinand Plouffe, soient déclarées illégales, nulles et de nul effet; et les demandeurs concluent en outre à ce qu'il soit procédé au partage des dites propriétés suivant le cours ordinaire de la loi, de façon à donner à la demanderesse sa juste part, savoir un septième et aux défendeurs chacun un sixième, suivant leurs droits respectifs.

Le défendeur Ferdinand Plouffe, entre autres défenses, plaida qu'il est le seul propriétaire des dits immeubles en vertu de l'acte de résiliation passé entre lui et Michel Plouffe et son épouse, le 7 septembre 1897, devant Labelle, notaire; que lors du décès du dit Michel Plouffe, le présent défendeur n'avait pas reçu la somme de \$150.00 convenue au dit acte de résiliation et de donation, et pour laquelle somme les propriétés susdécrites étaient affectées par hypothèque.

La cour Supérieure a maintenu l'action de la demanderesse, et a annulé la susdite clause de l'acte de résiliation du 7 septembre, 1897, et ordonné le partage des dits immeubles, pour les raisons suivantes:

“Considérant que par l'acte de résiliation du 7 septembre 1897, Michel Plouffe et son épouse redevenaient propriétaires incommutables des immeubles décrits dans le dit acte et dans la déclaration;

“Considérant que la clause du dit acte stipulant que si les immeubles en question étaient la propriété du dit Michel Plouffe ou de son épouse à la mort du survivant d'eux, les dits immeubles seraient et appartiendraient au défendeur Ferdinand Plouffe, comporte une donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort; que la dite donation n'est pas valide comme testament et que partant elle est nulle;

“Considérant qu’aux termes de l’article 777 du Code civil “il est de l’essence de la donation, pour avoir effet “entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement “de son droit de propriété à la chose donnée”; que le dit Michel Plouffe et son épouse ne se sont aucunement dessaisis de leur droit de propriété aux dits immeubles, mais qu’ils ont toujours eu la liberté absolue d’en disposer.

“Considérant que la même règle ne peut avoir d’application à la clause par laquelle les donateurs hypothéquèrent les dits immeubles pour la somme de \$150.00 en faveur du défendeur Ferdinand Plouffe, mais qu’il y a lieu d’appliquer la disposition que porte le dernier alinéa de l’article 777 Code civil, que la donation d’une somme d’argent que le donateur promet payer, dessaisit le donateur en ce sens qu’il devient débiteur du donataire, que partant, l’acte qui fait l’objet du présent litige, bien que nul quant aux immeubles qui y sont mentionnés, comme étant une donation à cause de mort, il est valide en ce qui concerne la somme sus-dite de \$150.00, et que le partage des dits immeubles ne doit être ordonné que sous la réserve de l’hypothèque pour ce montant en faveur du défendeur Ferdinand Plouffe.”

La cour d’Appel a renversé ce jugement et maintenu la validité de la clause.

*Archambault, J.*—“L’appel en cette cause est d’un jugement qui a déclaré nulle une clause contenue dans un acte de résiliation d’une donation.

“Le juge de première instance a décidé que la clause en question comporte une donation, à cause de mort, des biens immeubles qui y sont mentionnés, et a ordonné le partage de ces biens entre les héritiers du donateur.

“Le 14 septembre 1891, Michel Plouffe fit donation entrevifs, à son fils Ferdinand Plouffe, de certains immeubles décrits à l’acte.

“Le 7 septembre 1897, cet acte de donation fut résilié entre les parties, de consentement mutuel.

“L’acte de résiliation renferme la clause qui a donné origine au présent litige.

“Cette clause se lit comme suit;

“Il est entendu et compris entre les parties que si les “immeubles sus-désignés sont la propriété du dit Michel “Plouffe ou de son épouse, à la mort du survivant d’eux, “les dits immeubles seront et appartiendront au dit “Ferdinand Plouffe, à l’exclusion de tous autres, en pro-  
“priété.

“Et si les dits immeubles venaient à être vendus par le “dit Michel Plouffe ou son épouse, durant leur vivant, “ou durant le vivant de l’un d’eux, alors il devra être “payé au dit Ferdinand Plouffe par l’acquéreur ou l’ad-  
“judicataire, par privilège sur le prix de vente, la somme “de cent cinquante piastres, ce à quoi s’obligent Michel “Plouffe et son épouse par hypothèque sur les immeu-  
“bles sus-décrits.”

“Michel Plouffe est décédé le 20 mars 1909, sans avoir fait de testament, et laissant pour héritiers la deman-  
deresse et les dix défendeurs, qui sont ses enfants.

“Les immeubles dont il est question dans les actes plus haut mentionnés forment partie de la succession de Michel Plouffe.

“La demanderesse dans la cause, intimée devant cette Cour, demande que la clause de l’acte de résiliation qui dispose de ces immeubles en faveur de Ferdinand Plouffe, après le décès de son père et de sa mère, soit déclarée nulle, et que les immeubles soient partagés entre elle et ses six frères et sœurs, défendeurs dans la cause.

“L’appelant répond à cette demande, en disant qu’il ne s’agit pas ici d’un acte de donation, mais d’une stipulation qui a été la considération de la rétrocession qu’il

a faite à son père des biens que celui-ci lui avait donnés en 1891.

“Je suis d’opinion que cette prétention de l’appelant est bien fondée.

“Nous ne sommes pas en présence d’une libéralité faite par le père de l’appelant. L’acte du 7 septembre 1897 est une résiliation conditionnelle. Ferdinand Plouffe consent à remettre à son père les biens que celui-ci lui avait donnés en 1891; et Michel Plouffe, le père, s’engage, de son côté, à conserver les biens pour qu’ils retournent, à sa mort, à Ferdinand, ou bien à lui payer une somme de cent cinquante piastres. L’engagement que prend le père est la condition du consentement du fils à l’acte de résiliation. C’est la cause déterminante de cet acte.

“On ne peut scinder l’acte en deux, déclarer une partie nulle comme étant une donation à cause de mort, et laisser subsister l’autre partie.

L’acte de résiliation est en réalité un acte de donation. Le donataire de 1891 devient le donateur de 1897.

“La clause attaquée renferme une espèce de droit de retour en faveur du donateur.

“Un donateur peut toujours stipuler le droit de retour des choses données, soit à son profit, soit au profit des tiers (art 779 Code civil.)

“Ferdinand Plouffe aurait pu stipuler ce droit de retour purement et simplement, et Michel Plouffe aurait alors été obligé de conserver les biens pour les lui remettre, à son décès.

“Il a préféré dire que son père pourrait aliéner les biens à condition de lui payer cent cinquante piastres.

“Cette stipulation me paraît absolument légale.

“Si les biens avaient été aliénés par Michel Plouffe, ou son épouse, ou vendus en justice, Ferdinand aurait eu le droit de réclamer cent cinquante piastres de l’acquéreur



ou de l'adjudicataire. Ils n'ont pas été aliénés, il a le droit de réclamer les biens eux-mêmes, dont il est devenu propriétaire par la mort de son père.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement de la Cour de première instance est mal fondé et que l'appel doit être maintenu.”

*J. Wilfrid Ste-Marie, avocat de l'appelant.*

*T. G. Foran, C.R., avocat des intimés.*

---

## COUR SUPERIEURE

---

**Société. — Formation. — Consentement. —  
Pourparlers. — Dissolution.**

---

MONTREAL, 27 avril 1912.

---

BRUNEAU, J.

---

H. BAIGNE *vs.* M. GABIAS ET AL.

**JUGE.**—1o. Que lorsqu'à la suite de pourparlers pour la formation d'une société, les associés font des affaires dans les conditions projetées et en bénéficient, ces pourparlers ont comme résultat l'existence même de la société qui alors existe depuis le commencement de ces affaires;

2o. Que la société est un contrat consensuel et non réel, qui se forme par le consentement des associés, et qui n'est pas assujéti, quant à son existence et à son point de départ, à la signature même du contrat;

3o. Que la société existe et continue à exister quand bien même un associé n'y apporte pas ce qu'il avait promis de fournir.

*Code civil, articles 1832, 1840, 1892.*

Le demandeur dans sa déclaration allègue: Que da s le cours du mois d'avril 1911, le demandeur et les dé-

fendeurs ont formé une société à parts égales, d'une durée de trois ans, pour faire ensemble à Montréal le commerce d'agence générale, assurances, immeubles et prêts, sous les noms et raison sociale de "Gabias & Baigné," la dite société devant prendre et avoir effet à compter du 1er mars 1911, pour les affaires de la "Home Realty Co." et à compter du 1er mai dernier, pour les autres affaires; que conformément aux conditions de la dite société, le nom de la société "Gabias & Baigné" fut inscrit par les défendeurs, sur la porte du bureau d'affaires de la dite société, savoir, au no 1422 de la rue Notre-Dame Ouest; que d'après l'entente et les conditions de la société, les associés partageaient par parts égales et les dépenses, pertes et bénéfices, et chacun des dits associés donnait son temps, son travail et son habileté aux affaires de la dite société et, lors de la dissolution d'icelle, l'actif social devait se partager également entre eux, le défendeur, Maurice Gabias, père, ne s'engageant cependant pas à donner tout son temps d'une manière assidue; que le demandeur, depuis le 25 mai dernier, a donné tout son temps aux affaires et opérations de la dite société; que la dite société existe dans les conditions ci-dessus, depuis le 1er mai 1911; qu'un acte de société conforme à ce que dessus, devait être passé et signé par toutes les parties, mais pour une raison ou pour une autre, la signature du dit acte a été déferée par les défendeurs jusqu'au commencement de juillet; que le 5 juillet, le défendeur, Maurice Gabias, père, a voulu mettre fin à la société offrant de mettre le demandeur à commission et à salaire, ce que ce dernier a refusé d'accepter; que la dite société a continué d'exister et existe encore, mais que depuis que le demandeur a refusé de dissoudre la dite société, les défendeurs ont agi de manière à rendre la dite société impossible, les défendeurs faisant les affaires en dehors du bureau de la société et hors de la connaissance du demandeur, retirant des argents et

les plaçant en dehors de la connaissance du demandeur; que le défendeur, Maurice Gabias, père, a même dit au demandeur de laisser le bureau sous huit jours, mais que le demandeur a continué, nonobstant la dite notification, à travailler comme associé de la dite société "Gabias & Baigné," tel qu'il le faisait antérieurement; que le demandeur et les défendeurs se trouvent co-propriétaires d'un fonds de commerce composé de créances de réclamations, de commissions comme agents d'immeubles, primes d'assurance, etc., d'une valeur d'au-delà de \$5,000.00 appartenant à la dite société; que le demandeur a droit à un partage du dit fonds de commerce de toutes les biens, créances, pouvant appartenir à la société et des dettes de la dite société, après que les parties auront fait tous rapports auxquels ils peuvent être tenus et après que les défendeurs auront rendu un compte de leur gestion de ce qu'ils ont reçu de la société et de ce qu'ils ont payé pour elle, et après que les parties auront fait tel prélèvement auquel elles peuvent avoir droit, après compensation des comptes; que les défendeurs refusent de rendre au demandeur le compte ci-dessus mentionné, bien qu'ils aient souvent été mis en demeure de le faire; que le 14 août 1911, par acte de sommation et mise-en-demeure, J. P. Trépanier, N.P., le demandeur a notifié les défendeurs qu'il entendait demander la dissolution de la dite société et, pour arriver à cette fin, requit les défendeurs d'avoir à convenir et procéder avec le demandeur, sous deux jours, à la nomination d'un liquidateur, à moins que les défendeurs remettent au demandeur, sous 48 heures de la signification du dit acte de sommation, la part qui lui revenait dans la dite société jusqu'à date; et le demandeur pour les causes ci-dessus, de demanda la dissolution de la dite société et la nomination d'un liquidateur à la société dissoute;

Les défendeurs contestèrent cette action et alléguèrent: Qu'il n'y eût que des pourparlers de société entre les

parties en cause, et que de fait, le demandeur a été employé par la "Home Realty Co.," depuis le 25 de mai 1911, avec un salaire de \$20.00 par semaine, et qu'il a consacré tout son temps aux services de la dite Home Realty Co.; que le demandeur n'a jamais fait les affaires du défendeur, et que Monsieur Gabias, père, a toujours été obligé de s'occuper de ses propres affaires, contrairement au dit projet de société; que par suite, aucune société n'a été formée entre les parties en cette cause, et que le demandeur ne peut, par conséquent, en demander la dissolution, et les défendeurs concluent au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

La cour Supérieure a maintenu l'action pour les raisons suivantes:

"Considérant que les parties, après avoir été en pourparlers pendant trois mois, arrêterent définitivement, vers le 20 avril 1911, la formation d'une société entre elles comme courtiers d'immeubles et d'assurances pour une durée de trois ans, à parts égales, sous la raison sociale de "Gabias & Baigné," aux conditions suivantes, d'après le défendeur Gabias, père: Le demandeur devait apporter de bonnes ventes de lots et des assurances de marchands de gros, les affaires de la successions Létourneux, celles de la succession Stephens, faire et tenir la comptabilité de la "Home Realty Co." dont le défendeur Gabias, père, était le gérant et le *factotum*. La signature de la raison sociale était spécialement réservée au dit Gabias, père. Il conservait également le droit de dissoudre la société en donnant huit jours d'avis au demandeur. Un acte authentique devait être fait et passé, lorsque le demandeur aurait rempli les conditions ci-dessus.

"Considérant que le défendeur jure, au contraire, qu'il ne devait apporter que son travail comme comptable de la nouvelle société et de la "Home Realty Co." certaines polices d'assurances dont le montant n'était

pas fixé, les affaires de la succession Stephens autant que possible, mais non celles de la succession Letourneux. La société devait commencer du premier mars 1911 relativement aux immeubles, et du premier mai 1911 relativement aux assurances;

“Considérant que le demandeur travaillait alors, le jour, comme comptable d'un nommé Crevier, et le soir comme celui de la “Home Realty Co;”

“Considérant que, dès la fin d'avril 1911, le défendeur Gabias, père, fit faire par son locateur, Urgel Bourgie, la division de son bureau, afin d'y installer celui de la nouvelle société; que le dit défendeur recommanda à Bourgie de se conformer, à ce sujet, aux instructions du demandeur; que, dès le 26 avril 1911, le défendeur Gabias, fils, fit inscrire par un nommé Juneau, peintre, sur la porte de ce nouveau bureau, en gros caractères: “*Immeubles et Assurances.*” et au-dessous le nom de la nouvelle société: “*Gabias et Baigné*”; que le défendeur Gabias, père, fit tirer des traits sous ces différents mots et ajouter un accent aigu au nom de *Baigné*; cette inscription resta sur la porte du bureau jusqu'au commencement du mois d'août; le demandeur continua à travailler le jour pour Crevier jusqu'au 25 mai 1911, alors qu'il prit le contrôle du bureau de la société “*Gabias et Baigné*” tel qu'entendu, s'occupant plus spécialement des transactions immobilières, tandis que les défendeurs Gabias prenaient particulièrement charge des affaires d'assurances. Berthe Patenaude, employée du bureau, recevait ses ordres du demandeur ou des défendeurs, suivant la nature de son travail, conformément à la classification ci-dessus. Mais dès le commencement de mai 1911, les défendeurs annoncèrent et présentèrent à leurs employés, à leurs clients et à leurs amis, le demandeur, comme membre de la société “*Gabias et Baigné*”; le défendeur Gabias, fils, qui s'occupait plus particulièrement des

assurances tel que dit ci-dessus, fit annoncer dans les journaux la nouvelle société comme agent de la Compagnie d'assurance "Mont-Royal"; le dimanche, cependant, il s'occupait avec le demandeur de la vente des terrains, ce qui lui fait dire que "Gabias et Baig *né isait de l'immeuble, mais non de l'assurance*"; le demandeur, pour vivre, retirait \$20.00 par semaine; il était payé par les chèques de la "Home Realty Co.; lorsque le défendeur Gabias, père, revint de ses vacances, au commencement de juillet, le ou vers le 5, le demandeur lui fournit un état de compte des affaires de la société vu qu'il était question de signer l'acte de société; comme le tiers des bénéfices revenait au demandeur, le défendeur Gabias, père, s'écria: "*Mais je vous donne mon bien!*" et il demanda au demandeur d'aller le voir chez lui, le lendemain; le demandeur s'y rendit et le défendeur Gabias, père, voulut alors changer les conditions de la société en proposant au demandeur de le faire nommer comptable de la "Home Realty Co." avec un salaire de \$1000.00 par année, en lui allouant une commission de 15% sur les ventes de terrains faites par le demandeur. Ce dernier demanda quelques jours de réflexion et refusa définitivement les nouvelles propositions ainsi faites pour s'en tenir à celles qui avaient été définies comme base de la société; le dit défendeur donna alors au demandeur l'avis de huit jours dont il fait mention comme l'une des conditions de la société; le demandeur n'en continua pas moins à demeurer et à travailler comme auparavant au bureau de "Gabias et Baigné"; à la fin de juillet, le défendeur Gabias, père, voulut lui donner un chèque de \$20.00 de la "Home Realty Co." comme *paiement de son salaire*; le demandeur le refusa, et fut payé comme d'habitude; le défendeur père reconnaît que le salaire du demandeur était à charge de la société; le demandeur resta ainsi au bureau de la société jusqu'au 14 août 1911,

alors qu'il protesta les défendeurs demandant, comme par les conclusions de la présente action, la dissolution et la liquidation de la société;

"Considérant qu'il résulte indubitablement des faits ci-dessus et d'autres de même nature consignés au dossier, que les pourparlers qui ont eu lieu entre les parties, dans le cours de l'hiver 1911, relativement à la formation d'une société entre elles, ont définitivement ou pour résultat l'existence même de la société, aux conditions énumérées par le demandeur et peu différentes de celles mentionnées par le défendeur Gabias, à partir du premier mars 1911 pour les immeubles et du premier mai 1911 pour les assurances

"Considérant que la dite société "Gabias et Baigné" ainsi que la "Home Realty Co." ont bénéficié du travail du demandeur, comme comptable;

"Considérant que le demandeur a également vendu des immeubles pour le compte et à l'avantage de la dite société, et obtenu par son entremise, au nom de cette dernière, à la connaissance des défendeurs, une option sur des terrains situés à Outremont, d'une valeur de \$60,000.00;

"Considérant que le demandeur a également apporté à la société plusieurs polices d'assurance dont le montant des commissions a été entré dans les livres personnels des défendeurs;

"Considérant que ce n'est que lorsqu'il s'est aperçu qu'il donnait son bien au demandeur, vers le 5 juillet 1911, que le défendeur Gabias, père, paraît avoir voulu changer d'avis et répudier l'entente conclue avec le demandeur;

"Considérant que le but du dit défendeur Gabias, père, en s'associant le demandeur dont il ventait la compétence, le 14 mai 1911, à son employé Demers, était évidemment de se débarrasser et de jeter sur le demandeur la responsabilité de la conduite de ses nombreuses

affaires lucratives, en mettant ce dernier "dans sa peau" suivant son expression, puisqu'il n'était nullement tenu désormais de travailler, d'après l'une des conditions de la société;

"Considérant que le principal moyen de défense invoqué par les défendeurs est que la société n'a jamais été définitivement conclue parce que le demandeur n'y aurait pas apporté ce qu'il avait promis;

"Considérant que c'est pour cette raison également qu'il a refusé de signer l'acte de société.

"Considérant qu'un semblable moyen n'est pas valable en loi;

"Considérant que la société est, en effet, un contrat consensuel et non réel, dont le point de départ n'est pas assujéti ou ne dépend pas de la signature du contrat même de société, si, de fait, comme dans l'espèce actuelle, les parties se sont mises en société et ont agi comme sociétaires;

"Considérant que quelle que soit la cause qui entraîne la dissolution d'une société ou qui s'oppose à sa formation, si des actes ont été accomplis en son nom ou des intérêts engendrés par l'effet de son exercice *même provisoire*, il résulte de là une communauté d'intérêts entre les parties produisant des engagements auxquels il n'est pas permis à cette société de se soustraire et qui crée la nécessité d'une liquidation et d'un règlement obligatoire pour tous les associés. (S. 1862.1.825; 381; *Id.* 1865.1.235; *Id.* 1867.1.328; *Autorités citées in re McDowell et Wilcock.* 16 C. B. R. 459);

"Considérant que le plaidoyer des défendeurs est mal fondé;

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration;

"Par ces motifs: déclare dissoute la dite société qui a existé entre le demandeur et les défendeurs; ordonne aux



parties de comparaître devant cette Cour, au Palais de Justice, à Montréal, le quinzième jour de mai prochain, a la chambre 33 à dix heures et demie du matin, afin de nommer un liquidateur pour liquider les affaires de ladite société, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, et à défaut par les parties de s'entendre pour, le dit liquidateur, être nommé par cette Cour; avec dépens, y compris le coût des exhibits nécessaires, contre les défendeurs."

*Bisaillon et Brossard, avocats du demandeur.*

*D. Desbois, avocat des défendeurs.*

\* \* \*

**NOTES.**—Participation in the profits of a business does not make the person participating liable as a partner towards third parties, unless the intention was to form a contract of partnership, or unless he has been held out to the public as a partner.

*Sir A. Lacoste, C. J.*—"Le contrat de société est assujetti aux conditions essentielles des autres contrats. Ainsi il faut le consentement pour faire une société; or le consentement présuppose l'intention de faire un pareil contrat. Il faut donc que le tribunal arrive à la conclusion que les parties ont eu l'intention de faire une société, avant de déclarer qu'il y a société. C'est cette intention qu'une Cour doit rechercher. Sans doute les parties peuvent donner un nom faux à leur contrat et il y a certains cas où la Cour devra rétablir le vrai caractère du contrat, mais elle devra d'abord rechercher l'intention des parties d'après les mots dont elles se sont servis, et ce n'est que dans le cas où leur intention est inconciliable avec le nom qu'elles ont donné qu'elle y trouvera un contrat d'un autre nom. C'est la doctrine des auteurs anciens comme des auteurs modernes de la France.

"Nos codificateurs n'ont rien changé au droit. Ils nous disent que les quatre premiers articles du chapitre de la société, 1830-1831-1832-1833, contiennent des règles communes à tous les systèmes de droit commercial, que la clause qu'un des associés, ne contribuera pas aux pertes, permise entre associés, n'est pas autorisée, par le Code Napoléon, mais qu'elle l'était dans l'ancien droit. (15 *de Lorimier*, p. 151).

"Pothier, dont la doctrine était celle du Code, est loin de voir une société chaque fois qu'il y a participation dans les profits. Il nous dit que le prêt d'une somme d'argent à un marchand moyennant le paiement d'un taux d'intérêt et en sus d'une part dans les profits, ne constitue pas une société, mais un prêt.

"La plupart des auteurs modernes adoptent la doctrine que je viens d'avancer, et tous s'accordent à dire que c'est l'intention des parties qu'il faut avant tout rechercher.

"La cour de Cassation a consacré bien clairement ces principes dans un arrêt de 1872 rapporté dans *Dalloz*, 72-1-194, rendu sur les conclusions de M. Rau. Je ne connais aucune décision de cette même Cour qui méconnaisse ces principes.

"La jurisprudence en Angleterre est aujourd'hui à peu près conforme au droit français. A l'origine on considérait comme associé celui qui participait dans les profits à raison de cette participation même, mais le jugement de Cox & Hickman rendu par la chambre des Lords, a modifié la règle suivie jusqu'alors. Quelques auteurs qui ont écrit sous l'empire de l'ancienne jurisprudence ont critiqué cette jurisprudence.

"*Story, on Partnership*, p. 36, exprime ainsi son opinion: "Indeed as an original question it might admit of very grave doubt whether it would not have been more convenient and more conformable to true principles as well as to public policy to have held that no partnership should be deemed to exist at all, even as to third persons, unless such were the intention of the parties or unless they had so held themselves out to the public."

*B. R.* 1893, *Montréal, Reid vs. McFarlane*, *R. J. Q.* 2, *B. R.* 130; *B. R.*, 1898, *Montréal, Denis vs. Hudson Bay Co.*, *R. J. Q.* 8, *B. R.* 238; *C. S. Lemieux, J.*, 1899, *Montreal, Christie et al. vs. Charest et al.*, *7 R. J.* 151.

"Deux personnes qui se proposent de former une société commerciale et qui, durant leurs négociations, font affaires ensemble, sous la raison sociale projetée, pendant un temps au bout duquel elles se séparent sans pouvoir s'entendre sur les conditions du contrat, sont associés de fait pour la période écoulée et leurs opérations ne peuvent donner ouverture, en faveur de l'une contre l'autre, qu'à l'action *pro socio* en reddition de compte."

*B. R.* 1907, *Montréal, McDonnell vs. Wilcocks*, *R. J. Q.* 16, *B. R.*, 459.

COUR SUPERIEURE.

Action révocatoire ou paulienne. — Fraude. —  
Nullité d'acte. — Procédure incidente.

MONTREAL, 28 décembre, 1911

ARCHER, J.

C. ROSENBERG vs. O. JUTRAS & L. GIROUX.

JUGE.—Qu'un créancier qui attaque un acte de son débiteur fait en fraude de ses droits n'est pas tenu d'avoir recours à l'action révocatoire ou paulienne, mais il peut demander la nullité de l'acte par une procédure incidente comme par une contestation d'une opposition afin de distraire.

*Code civil, article 1032.*

Le demandeur avait fait saisir et annoncer en vente judiciaire certains immeubles, à Montréal, comme appartenant au défendeur, sur lesquels lots il avait fait enregistrer son jugement le 14 avril 1911. L'opposant réclame la propriété de ces lots, par une opposition afin de distraire, basée sur un acte de vente du défendeur du 19 avril 1911 et enregistré le lendemain.

Le demandeur contesta cet acte de vente pour cause de fraude, fait dans le seul but de protéger le défendeur contre ses créanciers dans un temps où ce dernier était notoirement insolvable, et l'opposant conclut à ce que cet acte de vente soit annulé et son enregistrement radié.

La contestation a été maintenue par le jugement de la Cour. L'acte de vente a été annulé comme fait en fraude des droits des créanciers et notamment de l'opposant.

La question de droit contenue au jugé ci-dessus a été jugée par le considérant suivant:

"Considérant que le contestant n'était pas tenu de procéder par une action révocatoire et qu'il peut attaquer la validité de l'acte de vente du 19 avril 1911, par la contestation produite."

*Henry Weinfeld, avocat du demandeur, contestant.*

*Adélaré Leduc, avocat de l'opposant.*

\* \* \*

NOTES.—A person cannot oppose a seizure of real estate, though the opposition is based on possession, when the opposant's title appears to the Court to be manifestly fraudulent and simulated."

*Q. B. 1877, Montréal, McCaskill vs. Knight; 1 L. N. 42; 3 R. C. Supr. 233.*

"A deed of donation may be set aside on contestation of the opposition filed by the donee invoking such deed."

*C. R. 1878, Montréal, Marin vs. Bissonnette, 1 L. N. 242.*

"Sale in fraud of creditors.—Nullity may be invoked by creditor who was not a party thereto, by a pleading, on contestation of opposition or of declaration of garnishee, or on intervention, &c.—When all the parties to the fraudulent deed need not be summoned."

*Sir A. A. Dorion, J. C.:*

"It is true that a creditor, against whom a contract made in fraud of his rights is set up, is obliged to bring revocatory action to set it aside, and that he cannot invoke the nullity of the *acte* by exception? For the affirmative the case of *Chaillé & Brunelle* is cited, 6 L. C. R. 489. In that case the plaintiff Chaillé had seized a boat. The defendant's brother claimed it by opposition in which he alleged that he had bought it and was in possession at the time of the seizure. The Superior Court set aside the seizure. In appeal, Chief Justice Lafontaine and Judge Aylwin were of opinion to reverse the judgment, and Justices Caron and Duval to confirm it. The Court being equally divided, the judgment was confirmed, and one of the motifs was that the plaintiff should have had recourse to the *action révocatoire*. The case of *Masson & McGowan, Q. B. 19 Dec. 1870*, might also have been cited. The Court of Appeal, by three to two, reversed the judgment of the Superior Court, (1 L. C.

L. J. 63; 2 lb. 37.) on the ground that the plaintiff should have proceeded by *action révocatoire*. There is also the case of *Lacroix & Moreau*, 15 L. C. R. 483, in which the Court was divided. There have been several decisions in the same sense in Louisiana. But no authorities are cited in the reports of the cases decided either here or in Louisiana, and it is impossible to discover on what grounds the judges based their opinions. Against these decisions may be cited the cases of *Cummings & Smith*, 10 L. C. R. 122; *McGinnis v. Cartier*, 1 L. C. L. J. 66; *Lepage & Stevenson*, 17 L. C. R. 209; *Hans & D'Orsennens*, *Review*, 1870; *Brown & Paxton*, Q. B. 1875; *Paré & Vachon*, Q. B. 1875; *Rickaby & Bell*, 2 Supreme C. Rep. 560.

*McCorkill & Knight*, Q. B. 1877, confirmed by the Supreme Court. In all these cases the nullity of the *acte* made in fraud of the creditors was invoked by contestation of opposition to annul or to withdraw, except in the case of *Paré & Vachon*, in which it was opposed by answer to a peremptory exception, and in *Bell & Rickaby*, by exception to a petition in intervention. The court of Appeal has also decided in the same sense in the case of *Leclaire & MacFarlane*, 12 L. C. R. 374; *Lambert & Fortier*, Q. B. 1875; and *Boyer & Duperrault*, Q. B. 1876. In these cases, creditors opposed by contestation of declaration of garnishee, the nullity of *actes* passed in fraud of their rights, as was done in the present case.

"There can be no doubt, therefore, that the established jurisprudence in this Province is opposed to the judgment of Court below.

"This jurisprudence is based on the ground that deeds in fraud of creditors are foreign to them, and that usually they only become aware of their existence when they are invoked against them; and it is also based on the universally admitted principle of French law that a right which may be invoked by action, may always be invoked by exception. Here the respondent produced a sale *sous seing privé*. What action could the appellant bring to annul a sale of which he did not know the date, the conditions, and perhaps even the existence? Suppose the sale had been verbal, as it might have been, would it be possible for a creditor to proceed by direct action? The appellant had nothing to do with this sale so long as the respondent did not invoke it, and as soon as it was invoked, it was competent for the appellant to plead that the sale was in fraud of his right, and to ask that it be annulled. See *Dalloz R. A. vo. Vente*, pp. 847, 8, Note 2; *Dalloz*, R. P. 1832, 1, 135; and *Sirey*, 1827, 1, 63; 1861, 1, 452.

C. B. 1880, *Montréal*, *Kane vs. Racine*, 3 L. N. 66.

"Les créanciers peuvent, dans une instance où on leur oppose un acte fait en fraude de leurs droits, l'attaquer, sans qu'il soit nécessaire de prendre une action spéciale à cet effet."

C. S. 1881, *Montréal, Gillies vs. Kirwin et al., & Mullen et al.*, 12 R. L. 1.

“Le demandeur a pu saisir ces biens comme appartenant au défendeur, sans égard à cette possession frauduleuse de l’opposant, et sans recourir au préalable à l’action paulienne.

“Il n’était pas nécessaire au demandeur, pour contester cette opposition et invoquer la fraude et la nullité de la donation vis-à-vis lui, de mettre d’autres parties en cause.”

C. S. 1898, *Montréal, Bouchard vs. Beaulieu et Beaulieu*, R. J. Q. 14 C. S. 483.

---

### COUR D'APPEL.

---

#### **Chemin de fer. — Responsabilité. — Accident. — Voie publique. — Négligence.**

---

MONTREAL, 15 mars 1912.

---

ARCHAMBAULT, J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL ET  
GERVAIS, J. J.

---

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA,  
*vs.* JULIEN McSWEEN.

JUGE.—1o. Qu’un chemin de tolérance dont le public fait usage depuis plusieurs années pour traverser une ligne de chemin de fer et atteindre une ville, sans objection ni défense de personne est une “voie publique” à laquelle s’appliquent les articles 274 et 276 de l’Acte des Chemins de fer. (S. B. C. ch. 37);

2o. Qu’une compagnie de chemin de fer est coupable de négligence et est responsable des dommages qu’elle cause lorsque, traversant une voie publique avec un train n’ayant pas sa locomotive en tête comme à l’ordinaire, elle n’a pas placé un gardien en avant du train pour avertir les passants, et si l’ingénieur ne fait pas entendre, à quelque distance, le sifflet de la locomotive, et ne sonne pas la cloche pendant la traversée de la voie publique.

S. R. C. ch. 37, articles 2, §11, 274, 276.

L'action réclame des dommages à la suite d'un accident. Le demandeur intimé allègue les faits suivants :

La voie ferrée de l'appelante qui passe dans les limites de la Cité de Salaberry de Valleyfield suit un tracé qui longe la ligne de division de la dite cité et la paroisse voisine de Ste-Cécile. A l'endroit de l'accident, soit à quelques cents pieds de la gare de l'Appelante, la voie est double et sert tant comme voie principale qu'aux fins de l'aiguillage. C'est aussi là que s'opèrent le chargement et le déchargement du fret de la compagnie. De chaque côté de cette voie, la longeant, il y a un chemin pour les voitures, et ce chemin est utilisé tant pour ses voitures qui viennent charger ou décharger le fret que par les piétons et autres voitures étrangères à la compagnie. Sur les bords de cette voie, du côté nord, il y a agglomération de sept ou huit maisons habitées, bâties sur une rue tracée transversalement à la voie, mais inutilisable par le public, à cause de la clôture en broche de la compagnie appelante qui la traverse et en ferme ainsi le passage du côté nord. Alors, comme il faut absolument que les habitants de ces sept ou huit maisons trouvent une issue quelconque pour venir à la ville de Valleyfield qui est à quelques pas d'eux et avec laquelle ils sont en relation d'affaires continuelle, on obvie à cette difficulté, en atteignant par un petit chemin qui longe la dite clôture sur une longueur de quelques pieds seulement, une traverse de chemin de fer "farm crossing", laquelle sert de sortie à une terre où demeure un M. Théoret. En arrivant à cette traverse, on traverse la voie ferrée qui est double, et on tombe immédiatement dans un chemin de voiture qui sert aussi pour les piétons et qui longe immédiatement la voie ferrée, du côté sud, jusqu'à la gare de la compagnie appelante.

Cet état de choses existe depuis une dizaine d'années environ. Jamais on a interdit l'accès à ce petit village et aucune affiche n'est mise là pour empêcher l'usage de ce chemin.

C'était dans le courant du mois de mars 1909, le lendemain d'une tempête de neige. L'intimé qui s'en revenait à Valleyfield, arrive à cette traverse, interceptée par aucune barrière. Il se trouvait alors du côté nord de la voie qui était double à cet endroit; mais, avant de s'engager sur cette voie, il constate l'état de choses suivant: Sur la voie nord, celle immédiatement près de lui, se trouve un train composé d'un certain nombre de boîtes, ayant son engin en avant, du côté ouest. L'intimé se trouvait à l'est de ce train, et, en conséquence, c'était l'arrière du train qui se trouvait le plus près de lui. Ce train était arrêté. Mais, en même temps, il s'aperçoit que sur la voie sud, il y a un train filant à une allure assez rapide vers l'ouest. Il cherche alors à traverser la voie nord, mais il fut frappé par le train et eut le pied écrasé. Ce train venait de reculons et il ne se trouvait aucun gardien à l'arrière. L'ingénieur ne fit entendre ni cloche ni sifflet.

La compagnie appelante plaide que le dit accident n'est pas arrivé sur une traverse publique de son chemin de fer, ni sur la voie publique dans la cité de Valleyfield, mais qu'il est arrivé sur sa propriété, dans sa cour d'aiguillage (shunting yard), sur une de ses voies, sur laquelle l'intimé marchait alors illégalement et sans droit; qu'au moment de l'accident, l'intimé était un violateur de propriété (trespasser) et qu'il n'avait aucun droit quelconque de chercher à traverser sa voie ferrée à ou près de l'endroit où le dit accident s'est produit, vû qu'à cet endroit il n'y a aucune traverse publique; et spécialement qu'au moment du dit accident, ses employés étaient légalement engagés dans des opérations d'aiguillage, sans négligence, et que



toutes les obligations que lui impose la loi étaient bien et dûment observées; que ses chars, au moment du dit accident, étaient opérés très lentement, savoir: à une vitesse de beaucoup moins de dix milles à l'heure; que ses employés n'ont pas vu l'intimé à l'endroit du dit accident, mais ne l'ont aperçu qu'après que celui-ci se fût produit: que le danger de traverser sa voie ferrée ou d'y marcher, pendant des opérations d'aiguillage, est un danger manifeste que l'intimé aurait pu aisément éviter, s'il eût été prudent, et qu'elle n'est aucunement responsable du dit accident.

La cour Supérieure (Mercier, J.) a condamné la compagnie défenderesse a \$1190.00 de dommages avec depens par le jugement suivant:

“Considérant que la défenderesse admet en l'allégation 6ième de son plaidoyer que l'accident dont il est question en cette cause, s'est produit dans les limites de la Cité de Valleyfield, chef-lieu de ce district;

“Considérant qu'en vertu de la section 276 du chapitre 37 des Statuts Revisés du Canada, 1906, sous la régie duquel se trouve la défenderesse, chaque fois que, dans une cité, ville ou village un train traverse ou longe une voie publique à niveau et n'a pas sa locomotive en tête comme à l'ordinaire, la Compagnie doit avoir sur le devant du train, ou du tender si celui-ci est en avant, quelqu'un pour avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer, la traverseraient ou seraient sur le point de la traverser;

“Considérant également qu'en vertu de la section 274 du même chapitre, chaque fois qu'un train approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de la locomotive à une distance de 80 perches au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la voie publique;

“Considérant qu'en vertu de la section 2 paragraph 11 du même chapitre les mots “voie publique” comprennent tout chemin public, rue, ruelle, ou autre voie de communication publique;

“Considérant que la section 6534 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1909, contient une disposition absolument analogue à celle contenue en la section 276 du chapitre 37 des Statuts Revisés du Canada 1906, ci-dessus mentionnée;

“Considérant qu'il est dûment prouvé que l'accident dont a été victime le demandeur en cette cause, le ou vers le neuf mars 1909, est dû uniquement à la faute et négligence de la compagnie défenderesse et de ses préposés, lesquels, dans les circonstances, n'ont pas pris toutes les précautions voulues en pareil cas;

“Considérant qu'il est en preuve que les préposés et employés de la défenderesse ont violé non seulement les dispositions du droit commun, mais aussi les prescriptions des sections 274 et 276 du chapitre 37 des Statuts Revisés du Canada 1906 et de la section 6534 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909;

Considérant que la preuve démontre que le demandeur a agi avec prudence en s'engageant sur la voie ferrée de la défenderesse, ayant pris le soin de ne pas traverser immédiatement la voie ferrée sud alors qu'un spécial s'en venait à toute vitesse, sur cette voie sud, et se dirigeait vers l'ouest, préférant ne rien risquer et s'acheminer sur la voie ferrée nord dans la direction de l'est, et ce, après avoir constaté, avant de s'y engager, que les chars qui occupaient cette voie nord étaient au repos et que l'engin auquel étaient accouplés les chars avaient la tête également dans la direction de l'ouest, et semblant attendre que le spécial fût passé pour reprendre sa course vers l'ouest;

“Considérant qu'il est également prouvé que la traverse qui se trouve à l'endroit indiqué par le mot “crossing”

sur le plan produit par le demandeur comme Exhibit P.I., bien qu'on en parle dans la cause comme "farmer crossing" est et constitue une voie publique au sens de la loi, donnant accès en traversant le chemin de fer de la défenderesse, du côté sud, à la Cité de Valleyfield, et du côté nord, à un groupe de maisons connu et désigné sous le nom de "petit village";

"Considérant que, à tout événement, cette voie publique bien que non officiellement ouverte par la municipalité, est reconnue par la défenderesse comme voie publique par suite de sa tolérance, et en plus, comme elle l'admet elle-même par ses employés, comme voie de communication donnée par elle au public pour transporter à ses chars, soit du côté nord ou du côté sud, les marchandises que ses convois transportent de Valleyfield, ou pour y aller chercher les marchandises que ces mêmes convois apportent à Valleyfield;

"Considérant que la défenderesse, en omettant de se conformer aux exigences des sections 274 et 276 du chapitre 37 ci-dessus rapportées, s'est constituée en faute et que cette faute d'omission constitue *prima facie* une preuve de négligence (32 Rapports de la cour Suprême p. 424) et qu'elle doit être tenue responsable de l'accident dont a souffert et souffre encore le demandeur et dont il souffrira toute sa vie;

"Considérant que si la défenderesse avait pris les précautions qui lui étaient toutes indiquées par la loi et par la prudence la plus élémentaire en pareil cas, l'accident ne serait pas arrivé et que ses employés et préposés ont été la cause première et déterminante de l'accident;

"Considérant que le demandeur est un menuisier et maçon de son métier et qu'il est en preuve qu'il gagnait un salaire de \$1.75 par jour, ce qui représenterait un salaire d'au-delà de \$500.00 par année;

“Considérant qu’il est en preuve que ses frais de médecin sont de \$50.00 et qu’au temps de l’institution de son action il avait déjà subi des dommages d’environ \$140.00, ce qui formerait une somme de \$190.00;

“Considérant qu’il a été prouvé que le demandeur a subi l’amputation de la partie antérieure de son pied gauche, et qu’il est constant que, de ce chef, il subit une diminution de capacité de travail, indépendamment du fait brutal de la perte de partie de son pied et des douleurs physiques et morales qu’il a endurées et qu’il souffrira à l’avenir;

“Considérant que le demandeur, âgé de 55 ans, réclame à raison de cette infirmité permanente, des dommages qu’il évalue à la somme de \$1,750.00, mais que cette Cour arbitre à la somme de \$1000.00, somme qui ne serait pas même exagérée au cas même où le demandeur pourrait être accusé de faute contributive;

“Considérant également les décisions rendues *re* Grand Trunk Railway Company & Daoust, rapportée 14 R.J.O. p. 548; *re* The Canadian Pacific Railway & Dame Virginie Brosseau Es-qualité, rapportée 11 R.J.O. C. R. p. 394 et aussi rapportée au 32 Rapports de la cour Suprême, p. 424;

“Considérant, en définitive, que le demandeur a prouvé les allégués essentiels de sa déclaration et qu’il a droit, à titre de dommages-intérêts, à une somme totale de \$1190. et aux intérêts sur icelle à compter de ce jour;

“Considérant que la défenderesse n’a pas établi les allégations de son plaidoyer;

“En conséquence, maintient l’action du demandeur et renvoie le plaidoyer de la défenderesse, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$1,190.00 avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens y compris le coût du Plan p. 1 et de la copie d’icelui, la preuve en ayant été faite durant l’instruction de la cause,

et ces frais devant être considérés comme nécessaires au succès de la présente action."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement, (Lavergne et Cross J. J. dissidents):

*Archambault, J. C.*—"This is an appeal from the decision of the Superior Court, district of Beauharnois, of the 24th April, 1911, condemning company appellant to pay respondent a sum of \$1190, as damages suffered in an accident under the following circumstances:

"Appellant operates a railway through the City of Valleyfield. At the point where the accident happened there are double tracks, the main line and a switch. And it is about here that the company's freight is loaded and unloaded. On either side of the track a roadway runs alongside, and is used both by freight vehicles, other vehicles and pedestrians.

"To the north of this roadway and adjoining it there is a group of some seven or eight dwellings built on a cross street, which the public cannot use as the company has placed a barbed-wire fence across its opening where it meets the roadway, running alongside the track. So that in order to reach Valleyfield, only a few yards distant, the inhabitants of the "Petit Village" are obliged to follow a path which runs parallel to the aforesaid fence for a little distance and leads to the farm crossing known as Drummond crossing. Here they can cross the double tracking and reach the vehicle roadway on the south side thereof and follow the same up to the railway station. And not only do the inhabitants of the "Petit Village" follow this itinerary but also their caterers, grocers, butchers, etc.

"The public has never been forbidden to use this road or warned against using it.

"Now, on the 9th of March, 1909, respondent was coming back from the farm of one Theoret, to Valleyfield.

On arriving at the Dumouchel farm crossing he saw a freight train which was stopped, its head turned westward. The rear of the train was closest to respondent, who was to the east thereof, and north of the tracks. And at the same time he noticed on the south track another train moving west rapidly.

“So, preferring to walk along the south roadway and being under the impression that the train on the north track was stopped to allow the train on the south track to run westward and that it would thereafter also go west, respondent stepped on the north track, ascertained that the train on this track was still stopped, and started on his way. He had gone about half an arpent, and as the train on the south track was just gone by he was about to step from the north to the south track when he was struck by the rear of the train. It was not a heavy blow as the train was moving slowly at the time. Nevertheless, respondent was unable to keep his balance, he fell on the track and in spite of his efforts to roll out of danger one of the wheels passed over his left foot, which was crushed badly, so much so that it had to be amputated. Respondent is infirm for life, his earning capacity has been diminished and the trial judge has assessed these damages at \$1,190.

“The majority of this court is of opinion that respondent was not a trespasser, as argued by appellant, and that the accident occurred in a public highway within the meaning of paragraph 11 of Section 2 of chap. 37 of the Revised Statutes of Canada (Railway Act), reading as follows: “ ‘Highway’ includes any public road, street, lane or other public way or communication.” Now, according to sec. 276 of the Railway Act of 1906, every time a train runs along or over a public highway at rail level within the limits of a city, town or village, and is pushed instead of drawn by the engine. the company must

have at the forward end of the train or on the tender if the tender be ahead, a guard to warn any persons, who might be on the tracks or about to cross the same.

"Section 274 of the same Act also requires the constant ringing of the bell and the blowing of the whistle, within 80 rods of any crossing. And R.S.Q., 6534 (1909) contain a disposition similar to that of section 276 of the Railway Act.

"Now it is established beyond doubt that no one was stationed at the forward part of the train on the north track, at the end which when the train was stopped was apparently the rear end as the engine was headed west. If there had been a guard on duty this accident would never have happened.

"The appellant was clearly at fault. It disobeyed a statutory duty imposed by Federal and Provincial law, and in view of all the facts the amount awarded does not appear excessive even if allowance were made for the alleged contributory negligence of the respondent.

"The judgment of the Superior Court should be confirmed."

Les juges Lavergne et Cross furent dissidents sur le principe que le demandeur se trouvait sans droit sur le terrain de la compagnie défenderee, vû que ce chemin de traverse où l'accident a eu lieu n'était pas une voie publique.

*R. G. DeLorimier, C.R., avocat de l'appelant.*

*Ludger Codbeg, avocat de l'intimé.*

\* \* \*

NOTES.—Les chars dans les rues d'une ville doivent être conduits de manière à ne point frapper ni renverser les personnes qui par hasard n'entendraient point le signal d'alarme du conducteur du char."

*C. S. 1897, Montréal, Jacquemin vs. Montreal Street Railway Company. 4. R. J. 124.*

"A railway company that uses a locomotive rear end foremost, to haul a train, so that the driver cannot see the track immediately ahead, is guilty of negligence and liable to contribute to the loss arising from a carriage being run down at a railway crossing, when the accident might possibly have been averted, had the driver of the locomotive been able to see the carriage approach.

There is no statutory obligation to slacken the speed of a railway train at an ordinary crossing.

*K. B. 1905, Montréal, The Grand Trunk Railway Company vs. Daoust, Q. J. R. 14 K. B. 458.*

"La faute d'un sourd-muet, qui marche sur un chemin de fer en violation de la loi, ne relève pas les mécaniciens de locomotives de l'obligation de faire tout ce qui est possible pour éviter un accident. Il y a faute de celui qui, conduisant sa locomotive derrière le piéton et le voyant continuer sur la voie, malgré les coups de sifflet et de cloche, ne ralentit pas de vitesse à temps pour ne pas l'écraser. Quoiqu'il y ait faute commune de la victime, la responsabilité de la compagnie de chemin de fer n'en est pas moins engagée par celle de son employé, pour sa proportion des dommages."

*B. R. 1909, Montréal. La Compagnie du Chemin de Fer Canadien Pacifique vs. Tapp. R. J. Q., 18 B. R. 552.*

"Il y a faute qui engage la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, des préposés à un convoi, qui, le conduisant à reculer pour rejoindre et accrocher un char laissé sur une voie d'évitement, traversée par un sentier fréquenté, sans y placer quelqu'un pour prévenir les passants."

*B. R. 1909, Montréal. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique. R. J. Q. 19, B. R. 293.*

"Des compagnies de chemin de fer ont été tenues non responsables dans les causes suivantes:

"A line of railway running alongside of a street, and not divided by any fence from the street, is not a road on which foot passengers using it are entitled to the same protection as if they were walking on an ordinary highway. Held, that a person who was injured by falling over some planks lying on the track, had no action against the Company."

*Q. B. 1886, Québec, Faucher vs. The North Shore Railway Co., 12 Q. L. R. 88.*

"Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie de chemin de fer ou tramway lorsque l'accident est dû uniquement au fait que la personne qui en est victime a traversé la voie ferrée sans s'assurer si elle pouvait à ce moment traverser cette voie sans danger,



alors qu'un char, allant à une vitesse raisonnable se dirigeait de son côté."

C. S. 1902, *Montréal. Crompe vs. La Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal*, 8 R. J. 277.

"Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie ainsi poursuivie lorsque l'accident est dû uniquement au fait que le défunt, par une grave imprudence, n'a pas regardé, avant de s'engager sur la voie ferrée, s'il venait un char, ou par le fait que s'il a rega dé, il s'est imprudemment engagé sur cette voie en avant du char qui se dirigeait de son côté.

"Suivant la doctrine et la pratique suivie en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse."

C. S. 1902, *Montréal. Roy vs. La Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Montréal*, 8 R. J. 276.

L'appelante a aussi cité les autorités suivantes dans son factum:

*City of Toronto vs. Grand Trunk Railway Co.*, 32 *Ontario Reports*, page 120, et 1 *Canadian Railway Cases*, page 82; *Boyle vs. Canadian Northern Railway Co.*, 3 *Canadian Railway Cases*, page 4; *Canada Atlantic Railway Co.*, and *Montreal & Ottawa Railway Co.*, vs. *City of Ottawa*, 1 *Canadian Railway Cases*, pages 298 et 305; *Grand Trunk Railway Co.*, vs. *City of Toronto*, 37 *Rapports Cour Suprême*, page 210, et 42 *Rapports Cour Suprême*, page 613; *Shoebrink vs. Canada Atlantic Railway*, 16 *Ontario Reports* page 515; *Grand Trunk Railway vs. Therrien*, 30 *Rapports Cour Suprême*, page 485; *Anderson vs. G. T. R.*, 28 *Rapports Cour Suprême*, page 541.

HELD.—That notwithstanding "the long user of the permanent way in passing to and from the highways by passengers taking and leaving the company's trains, the deceased could not, under the circumstances, be said to have been there by the invitation or license of the company, at the time he was killed and that the action would not lie."

*New Brunswick Railway Co.*, vs. *Vanwart*, 17 *Rapports Cour Suprême*, page 35; *Lake Erie & Detroit River Railway Co.*, vs. *Barclay*, 30 *Rapports Cour Suprême*, page 360; *Philips & G. T. R.*, 1 *Canadian Railway Cases*, page 399; *Kallander vs. Carleton Iron Co.*, 9 *Times Law Reports*, page 646 et 10 *Times Law Reports*, page 366; *Weir & C. P. R.* 16 *Ontario Reports*, page 100; *King vs Illinois Central Ry. Co.*, *American & English Railroad Cases, New Series, Vol. 26*, page 875 & 884.

---

**SUPERIOR COURT.**

---

**Workman's Compensation Act.—Minor Children.—  
Indemnity.**

---

MONTREAL, 14th October, 1912.

---

DUNLOPS. J.

---

RAFFÆLO PALMIERO *vs.* THE GRAND TRUNK RAILWAY  
COMPANY.

**HELD.**—That the indemnity payable by the employer, under the Workman's Compensation Act of Quebec, art. 3, § b, to the children of the deceased workman is not a sum adjudged to be necessary "to assist them to provide for themselves until they reach the full age of 16 years," but, as in all other cases, consist of a "sum equal to four times the average early wages of the deceased, at the time of the accident.

*Workman's Compensation Act, 9 Ed. VII, ch. 66, art. 611, § b.*

The action is brought by a tutor to a minor children under 16 years old, the plaintiff seeking recovery of \$1,999, on account of the death of his father, who was the victim of a fatal accident, whilst engaged in working for the company. The mother is not living and the minor is the sole surviving. He alleges that his father was saving \$500.00 a year. The plaintiff claim for his pupil \$2,000.00 and \$25.00 for funeral expenses, but the whole was reduced to \$1,999.00.

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

## COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié 1/2 chagrin ou  
1/2 veau, \$ 6.00.

---

DE LA FORME

DES

## TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. . . . . Prix: broché, \$3.00, relié 1/2 chagrin, \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, . . . . . MONTREAL, Canada

# VIENT DE PARAITRE

1 VOL. IN-8 600 PAGES

## Nouveau Code

## Scolaire

ANNOTE PAR

**FORTUNAT LORD, L.L.L.,**

*Avocat au Barreau des Trois-Rivières.*

Il ne s'agit plus d'un manuel, mais d'un ouvrage de droit. Ce dernier mot veut tout dire. Nous n'avions pas de travail définitif sur la LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le besoin s'en faisait sentir. Nous sommes en mesure de donner au public ce qu'il a attendu si longtemps. Le **Nouveau Code Scolaire** annoté rendra de grands services à ceux qui plaident ou qui ne veulent pas plaider. Il renferme avec de précieux renseignements des commentaires appropriés et plus de trois mille décisions. Nous invitons les souscripteurs à nous envoyer immédiatement leurs noms et adresse.

**PRIX - - - - - \$6.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée**

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT,  
RELIEURS, ETC.

17-19, RUE ST JACQUES. MONTREAL